



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## **Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0219 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « Descente de la Seine en Kayak » au départ de Paris et à l'arrivée à Deauville prévue du 29 mai au 8 juin 2021**

**Vu** le code du sport,

**Vu** le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 et A. 4241-2 à A. 4241-65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**Vu** le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

**Vu** l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

**Vu** l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

**Vu** la demande en date du 17 mai 2021 émise par monsieur Matthieu WITVOET, président de l'association « 0 Mégot », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Descente de la Seine en Kayak » au départ de Paris le samedi 29 mai 2021 et à l'arrivée à Deauville le mardi 8 juin 2021,

**Vu** l'attestation de la compagnie d'assurance MAIF en date 10 mars 2021,

**Vu** les avis des services saisis,

**Vu** les avis à la batellerie,

**Vu** l'avis et les annexes de la direction territoriale Bassin de la Seine des Voies navigables de France,

**Vu** les protocoles transmis le 17 mai 2021 par les organisateurs,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Monsieur Matthieu WITVOET, président de l'association « 0 Mégot », est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, dans le département de l'Eure, du lundi 31 mai et au mardi 8 juin 2021, lors de la manifestation nautique intitulée « Descente de la Seine en Kayak ».

La manifestation sera composée de cinq kayaks, d'un bateau accompagnateur ATALANTA et de son annexe (menue embarcation motorisée).

Au regard de la réglementation, les bateaux à rames ont le statut de menue embarcation mue par la force humaine (MEFH).

L'organisateur ne sollicite pas d'arrêt de navigation pour la tenue de cette manifestation.

**La nage dans la Seine est interdite.** En effet, d'une part, l'évaluation de la qualité de l'eau de la Seine démontre une contamination permanente en bactéries et parasites à des niveaux incompatibles avec les usages récréatifs de l'eau tels que l'activité de baignade. D'autre part, la descente de la Seine à la nage présente de nombreux dangers pour des nageurs.

**Les organisateurs s'engagent à respecter les protocoles mis en place et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures.**

### **Article 2 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

Les bateaux accompagnateurs devront :

- être conformes à la réglementation et détenteurs de documents de bord à jour ainsi que de la vignette VN,
- être équipés d'une échelle,
- assurer une veille VHF sur le canal 10,
- naviguer avec leur AIS allumé en permanence (tracker dans le cas de l'annexe),
- disposer de la signalisation réglementaire,
- être équipés d'un gilet de sauvetage pour les embarcations participant à cette manifestation. Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau (péniche accompagnatrice ATALANTA et son annexe),
- se trouver au plus près des kayakistes, tout en gardant à l'esprit que, dans le secteur maritime en particulier, certaines zones ne sont pas navigables en raison notamment de la présence d'obstacles identifiés ou non sur le GPS ou cartes marines.

Par ailleurs, **la péniche ATALANTA ne pourra pas dépasser l'embouchure de la Risle** (limite transversale de la mer) en raison du changement de zone de navigation, incompatible avec son titre de navigation.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 10 février 2016 susvisé, les kayakistes devront porter en permanence un équipement individuel de flottabilité ou une combinaison ou un équipement de protection. De plus, la Seine étant classée en eaux intérieures exposées, les kayakistes, devront être équipés d'un dispositif de repérage lumineux, en outre une lampe, visible jusqu'à 300 mètres disposant d'une autonomie de 200 heures, ainsi qu'une lampe torche.

Sur la totalité du parcours situé dans le département de l'Eure, l'ensemble des participants, bateaux et relayeurs (kayakistes) devront :

- naviguer sans gêner la navigation commerciale qui reste prioritaire. La navigation s'effectuera en dehors du chenal navigable en se tenant au plus près des rives,
- être particulièrement prudent lors du croisement de péniches et convois poussés en raison des remous provoqués,
- privilégier les bras de la rivière non navigués et éviter les traversées du fleuve,
- ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposés par les circonstances locales sur le bateau accompagnateur (voir tableau 2 en annexe du présent arrêté relatif à l'article 20 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé s'agissant de « Dérogation aux règles générales de croisement » en ce qui concerne la Basse-Seine),
- longer la rive,
- se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée,
- circuler hors du chenal, à proximité des berges, à l'approche d'un bateau de commerce, pour les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées dans le chapitre 8 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé,
- stopper le parcours en cas de débit trop important, au maximum 300 m<sup>3</sup>/s à la station Vigicrue d'Austerlitz pour le parcours entre Paris et la confluence avec l'Oise (Andrézy), 450 m<sup>3</sup>/s cumulés station d'Austerlitz et de Creil pour le parcours de la confluence avec l'Oise (Andrézy) jusqu'à Vernon, et 500 m<sup>3</sup>/s à la station de Vernon pour le parcours à l'aval de Vernon. Les informations sur les débits peuvent être consultées sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr),
- annuler la manifestation si le niveau de la Seine ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer les biens et les personnes, notamment si d'importants corps flottants ou de forts courant étaient constatés. L'appréciation des conditions de navigation est de la responsabilité de l'organisateur,
- franchir les bassins de vitesse (listés en annexe du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé) en dehors des heures d'usage des bassins (ou en mettant pied à terre lorsque cela est possible) : des dérogations d'horaire peuvent être accordées aux clubs sportifs sur le parcours qui font l'objet d'arrêté préfectoraux,
- effectuer le franchissement des îles indiqués au tableau 3 en annexe du présent arrêté à sens unique droite-droite (avalant rive droite, montant bras rive gauche) (article 22 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé : navigation sur les secteurs où la route est prescrite),
- franchir les ponts, chaque fois que possible, par l'arche de terre, ou sur le bateau accompagnateur,
- ne pas stationner dans le chenal,
- se tenir informés des éventuels événements en cours signalés par avis à batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes,
- contacter chaque écluse en approche via la VHF afin qu'elle prévienne les usagers de la voie d'eau approchant de la zone et pour également pouvoir les alerter en cas de besoin de l'occupation du plan d'eau par les kayakistes de l'association « 0 Mégot » et de la péniche accompagnatrice (contact via avisbat),
- franchir les ouvrages de navigation de la Seine Aval conformément au tableau 1 en annexe du présent arrêté, impérativement sur le bateau accompagnateur (les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses – cf. article 27 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé – toutefois une autorisation spéciale peut être délivrée par l'exploitant sur demande préalable conformément à l'article 27 dudit règlement particulier de police à la subdivision exploitation : [exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:exploitation.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) ou au 01.46.25.04.40),
- pour le bateau accompagnateur ATALANTA et l'annexe, se conformer aux instructions du personnel de VNF chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation,
- porter obligatoirement un gilet de sauvetage ou une aide à la flottabilité pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau au cours : des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, dans des conditions de navigation de brouillard, etc,

- se reporter également à l'article 9.1 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé relatif aux « Autres restrictions » sur la navigation de plaisance et des sports nautiques, tableau 4 de l'annexe au présent arrêté,
- de même, se reporter au tableau 5 de l'annexe au présent arrêté relatif aux zones autorisées aux sports nautiques mus à force humaine s'agissant de la Basse-Seine (cf. Annexe II « Schéma directeur des sports nautiques » – article 4 du règlement particulier de police Seine-Yonne susvisé).

**La navigation de nuit est interdite** en raison des risques majeurs que peuvent représenter des kayakistes dans le flot de la navigation commerciale. Quand bien même ils seraient équipés d'éclairage, il en résulte l'impérieuse nécessité de prévoir les lieux d'arrêts possibles et demander, le cas échéant, l'autorisation à l'autorité compétente (apportement VNF, GPMR ou privé).

Les kayakistes devront rester groupés pour ne pas entraîner une multitude de manœuvres aux bateaux et navires, dont la manœuvrabilité est parfois difficile.

Les conditions météorologiques défavorables (brouillard, brume, etc.) doivent conduire à un arrêt de l'évolution des kayakistes et bateaux accompagnateurs. Un repérage des lieux propices à une mise à l'abri est à prévoir en amont de l'évènement.

Les canaux VHF doivent être vérifiés et validés par VNF et le GPMR, puis communiqués à l'ensemble des services susceptibles d'intervenir sur le fleuve (pompiers et brigade de gendarmerie fluviale en particulier).

L'organisateur devra par ailleurs souscrire une assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

### **Article 3 : Dispositif médical**

L'association organisatrice devra informer les participants de l'existence des risques sanitaires encourus suite au contact prolongé avec une eau dont la qualité n'est pas surveillée, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies, et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité.

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan Vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et de police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

#### **Article 4 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

#### **Article 5 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 40011 – Boulevard Georges Chauvin – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant de la brigade fluviale de Rouen, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Matthieu WITVOET, président de l'association « 0 Mégot ».

Evreux, le 27 MAI 2021

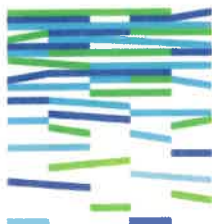
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET







## ANNEXES

**Tableau 1 – FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES DE LA SEINE-AVAL OU BASSE SEINE**

Département des Hauts-de- Seine : barrage et écluse de Suresnes – PK 16,800	Sortie de l'eau 200 m de l'écluse en amont en rive gauche, remise à l'eau sur la rive droite à 300 m en aval du barrage dans le bief de Suresnes (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta)
Département des Yvelines : barrage et écluse de Chatou – PK 44,600	Sortie de l'eau 150 m de l'écluse en amont en rive droite, remise à l'eau sur la rive droite à 150 m en aval du barrage (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta) si l'itinéraire emprunté est le bras de la Rivière Neuve.
Barrage et écluse de Bougival – PK 48,700	Sortie de l'eau 150 m en amont de l'écluse en rive droite du bras de Marly (si emprunté pour l'itinéraire) au droit de l'Île de la Chaussée et remise à l'eau à 150 m à l'aval de l'écluse sur la rive droite du bras de la Rivière Neuve (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta) toujours au droit de l'île de la Chaussée, si l'itinéraire emprunte le bras de Marly.
Barrage et écluse d'Andrésey – PK 72,600	Sortie de l'eau 150 m en amont de l'écluse en rive droite, au droit de l'Île de Nancy (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta), et remise à l'eau sur la même rive 150m en aval du barrage dans le bief d'Andrésey.
Barrage et écluse de Méricourt – PK 120,600	Sortie de l'eau 370 m en amont de l'écluse en rive gauche (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta), et remise à l'eau 300 m en aval de l'écluse sur la même rive dans le bief de Méricourt.
Département de l'Eure : barrage et écluse de Notre-Dame-De-La-Garenne – PK 161,100	Sortie de l'eau 200 m en amont des écluses en rive droite au droit de l'Île Besac (franchissement sur la péniche accompagnatrice Atalanta), et remise à l'eau 800 m en aval du barrage sur la même rive, après avoir dépassé un passage dangereux de haut-fond rocheux au droit de la Roque, dans le bief de Notre-Dame-De-La-Garenne.
Barrage et écluse de Poses-Amfreville – PK 202,00	Sortie de l'eau 200 m en amont des écluses en rive droite (franchissement sur la péniche accompagnatrice

	Atalanta) et remise à l'eau à 900 m en aval de l'écluse en rive gauche, après avoir dépassé l'élargissement du bief, le changement de rive de navigation et le rétrécissement du bief après le Port de Poses, dans le bief de Poses.
--	--

**Tableau 2 – Dérogation aux règles générales de croisement (article 20 du RPP Seine/Yonne) s'agissant de la Basse Seine**

<b>Sur la Seine Aval, les règles de croisement sont modifiées : la navigation se fait à gauche : croisement tribord sur tribord, dans les sections suivantes :</b>	
<b>Du PK</b>	<b>Au PK</b>
Du PK 9,000, amont du pont d'Issy	au PK 17,00 à l'amont des écluses de Suresnes.
Du PK 42,500, dans le bras de Marly	au PK 47,500
Du PK 68,500, de la Bosse de Gaillon à Conflans-Sainte-Honorine	au PK 72,650 (le croisement à la hauteur de la Bosse de Gaillon se fait sur une distance d'environ 600 m à compter des panneaux B4)
Du PK 91,200, de l'amont du bras des Mureaux	au PK 98,400 à l'aval du bras des Mureaux
Du PK 105,400 de la centrale de Porcheville	au PK 109,200 à l'île de Limay
Du PK 114,000	au PK 120,500, à l'amont des ouvrages de Méricourt.
Du PK 138,000 aux abords de Bonnières-sur-Seine	au PK 142,500
Du PK 146,800	au PK 161,000 à l'amont des ouvrages de Notre Dame la Garenne
Du PK 171,500	au PK 179,700 à l'aval de la passerelle Muids-Bernières. Du PK 174,000 au PK 172,500, les bateaux montants de 120 m et plus doivent laisser la priorité aux bateaux avalants.
Entre le PK 183,700 entre les Îles du Port et l'Île des Grands-Bacs	et le PK 188,700, à l'amont des anciennes piles du pont SNCF à Saint-Pierre-du-Vouvray.
Du PK 196,100 à la pointe amont de l'Île de Pampou	au PK 199,800 à l'aval de l'Île de la Motelle.
Du PK 202,000 à l'aval des écluses d'Amfreville sous les Monts	au PK 205,500, à l'aval du pont SNCF du Manoir.
Du PK 209,000	au PK 218,800, à l'amont du pont Jean-Jaurès à Elbeuf.

**Tableau 3 – Navigation sur les secteurs où la route est prescrite (article 22 du RPP Seine/Yonne s'agissant de la Basse-Seine)**



<b>Sur la Basse-Seine, la navigation s'effectue à sens unique droite-droite (avalant rive droite, montant bras rive gauche) autour des îles indiqués ci-après :</b>	
<b>Dénomination de l'Île</b>	<b>De PK à PK</b>
Île de Corbière	du PK 52,400 au PK 52,900
Île de la Ville	du PK 100,800 au PK 102,400
Île de Saint-Martin	du PK 125,00 au PK 128,100
Île du Port-Pinché	du PK 194,00 au PK 195,200
Île d'Amfreville	du PK 200,150 au PK 200,800

**Tableau 4 – Spécificités de la Basse-Seine : Autres « restrictions » sur la navigation de plaisance et des sports nautiques (Article 9.1 du RPP Seine-Yonne)**

<b>LOCALISATIONS</b>	<b>RESTRICTIONS</b>
Dans le bras secondaire de l'île St-Germain rive gauche dit bras d'Issy-les-Moulineaux, de la pointe amont de l'île PK 9,300 jusqu'à la pointe aval PK 11,000	La navigation est interdite aux bateaux d'une longueur supérieure à 40 m ou d'une largeur supérieure à 5,10 m.
Dans le bras de Neuilly-sur-Seine rive droite entre le PK17,150 situé à 150 m en aval du barrage de Suresnes et le Pont de Neuilly PK 19,322	Seuls sont autorisés à la navigation les bateaux mus à la force humaine, les bateaux à moteur disposant d'une puissance inférieure ou égale à 7 kW et les bateaux et convois impliquant un établissement flottant bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans ce bras. Les manœuvres sont interdites pendant les périodes d'entraînement des clubs sportifs situés sur le bras.
Dans le bras de Villeneuve-la-Garenne rive gauche, entre le pont de l'île St Denis PK 28,312 et le PK 30,200	La navigation des bateaux avalant est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux menues embarcations.
Dans le bras d'Andrésy rive droite, à l'aval du PK 74,850	Seuls sont autorisés à la navigation les bateaux de plaisance.

**Tableau 5 – zones autorisées aux sports nautiques mus à force humaine sur la Seine-Aval ou Basse-Seine (Annexe 2 du Schéma Directeur des Sports Nautiques – Article IV : Zones autorisées aux sports nautiques mus à force humaine).**

<b>DEPARTEMENT(S)</b>	<b>Localisation, et de PK à PK</b>	<b>AUTORISATION PORTANT SUR</b>
<b>Seine-St-Denis et Hauts-de-Seine</b> <b>Sur la rivière de Seine</b>	De l'amont du pont rail à Asnières PK 22,200 à la pointe de l'île St-Denis PK 25,400	Entraînement autorisé les samedis, dimanches et jours fériés, le long des rives en dehors du chenal utilisable par la navigation commerciale
Idem	Du PK 22,700 au PK 25,400	Entraînement des équipes de compétitions d'aviron de haut niveau autorisé en permanence et sous la protection d'un bateau moteur.
Idem	Dans le bras secondaire de Villeneuve-la-Garenne PK 25,400 à PK 33,100	En dehors du chenal navigable avec autorisation d'utiliser ce bras dans les deux sens
<b>Hauts de Seine</b> <b>Sur la rivière de Seine</b>	Dans le bras secondaire d'Issy-les-Moulineaux, de l'amont du pont d'Issy-les-Moulineaux PK9,100 jusqu'à la pointe aval de l'île Saint-	Dans les deux sens

	Germain PK 11,500	
Idem	Dans le bras de Meudon, depuis la pointe amont de l'Île Seguin PK 10,950 jusqu'à l'aval du pont de Sèvres PK 12,150	En dehors du chenal navigable dans le sens avalant
Idem	Dans le bras de Billancourt le long de la rive de l'Île Seguin PK 11,050 à l'aval du pont de Sèvres PK 12,150	Dans le sens montant
Idem	Dans le bras de Billancourt, de l'aval du pont de Sèvres PK 12,150 à l'amont du pont de St-Cloud PK 13,500	En dehors du chenal navigable
Idem	Du pont de St-Cloud PK 13,500 au pont de l'autoroute A13 PK 14,200	En dehors du chenal navigable, en rive droite pour les bateaux montants et en rive gauche pour les bateaux avalants.
Idem	Dans le bras secondaire de Neuilly et Levallois-Perret du PK 17,400 au PK 22,200	En dehors du chenal navigable.
<b>Hauts-de -Seine et Val-d'Oise Sur la rivière de Seine</b>	De l'amont du pont-route d'Argenteuil PK 36,000 à l'aval du pont de Bezons PK 40,000	Autorisé.
<b>Yvelines Sur la rivière de Seine</b>	Dans le bras secondaire de Marly PK 49,100 au PK 52,000	En dehors du chenal navigable.
Idem	De la pointe aval de l'Île de la Loge PK 50,800 à l'amont du pont du Pecq PK 52,000	Idem.
Idem	De l'amont du pont du Pecq PK 52,00 au PK 53,00	Idem
Idem	De l'amont du pont de Maisons-Laffitte, le long des rives uniquement du PK 53,00 au PK 57,820	Idem
Idem	Dans le bras secondaire de la Petite Rivière du PK 56,050 au PK 58,300	Idem
Idem	Dans le bras d'Andresy et bras de la dérivation de Carrières du PK 72,00 au PK 76,00	Idem
Idem	Dans le bras des Migneaux et de Villesnès exclusivement du PK 78,00 au PK 81,800	Idem
Idem	Dans le bras de Mézy et de Juziers du PK 93,400 au PK 98,500	Idem
Idem	Dans le bras de Limay du PK 106,000 au PK 112,000	Idem
<b>Eure Sur la rivière de Seine</b>	En rive droite dans le bras principal de Piles du Vieux Moulin PK 105,120 à la pointe amont de l'Île Souveraine PK 153,000	Hors chenal navigable
Idem	De la pointe amont de l'Île Souveraine PK 153,200 à la pointe de l'Île Émient PK 157,500	Dans le bras droit de la Seine
Idem	Du pont la route départemental 135 PK 182,700 à la pointe de l'Île du Château PK 174,525	A l'aval de la pointe de l'Île du Château.
Idem	De l'amont de la pointe à l'aval de la pointe de l'Île du Port 182,700 au PK 183,500	Autorisé sur ce secteur.
Idem	De l'aval du pont de la route départementale 313 PK 191,000 à la pointe aval de l'Île du Grand Moulin PK 193,100	Idem.

Idem	De l'aval de la Grande Île du Moulin PK 193,100 à la pointe amont de l'île de Connelles PK 194,500	Idem.
Idem	Dans la rive droite dit Bras de Connelles à la pointe amont de l'Île de Connelles PK 194,500 à la pointe aval de l'Île de Tournedos PK 198,600	Idem
Idem	Dans la rive gauche du bras principal uniquement de la passe marinière PK 198,200 à la pointe aval de l'Île de Tournedos PK 198,600	Idem
Idem	Dans le bras dit « bras du trait » à la pointe amont de l'Île du tait PK 199,700 à 150 m à l'aval de la pointe aval de l'Île du Gribouillard PK 201,100.	En rive gauche.
<b>Seine-Maritime</b> <b>Sur la rivière de Seine</b>	Du barrage de Martot PK 216,050 au confluent de la rivière d'Eure avec la rivière Seine PK 216,650	A l'aval du barrage.
Idem	Du bras de Seine compris entre la rive droite les Îles Potel, Gard, Paradis et Orthus entre les PK 230,00 et 232,700	Seule la pratique de l'aviron est autorisé.
Idem	Du bras de Seine compris entre la rive droite et les Îles du bras Fallais et Léry PK 232,700 à PK 233,900	La pratique de l'aviron est autorisée en dehors des périodes où la pratique du ski nautique est autorisée.
Idem	Du bras de la Seine compris entre la rive droite et les Îles Bas-des-Vases, Saint-Antoine et Ligard entre les PK 234,500 et PK 235,950	Seule la pratique de l'aviron est autorisée.
Idem	Entre le bassin de Belboeuf-Saint-Andrien PK 235,950 et le bras du Pré-au-Loup PK 240,400	La pratique de l'aviron est autorisée.

